



**EVALUATION DE L'EFFICACITE DE LA  
REPRESENTATION DES JEUNES EN GENERAL, DES  
JEUNES FILLES ET DES JEUNES FEMMES EN  
PARTICULIER ET GROUPES MARGINALISES DANS LES  
COMITES LOCAUX DE DEVELOPPEMENT AU BURUNDI**

**REALISE PAR**

**NIYONGERE Arthémon**

**HARERIMANA Claude**

**Bujumbura, Novembre 2022**

## TABLES DES MATIERES

Table des matières

<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>i</b>
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 0. INTRODUCTION</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
0.1 Contexte.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
0.2 Objectifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<u>0.2.1 Objectif global</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<u>0.2.2 Objectifs spécifiques</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
0.3 Résultats attendus.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
0.4 Méthodologie.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE I. PROBLEMATIQUE DE LA REPRESENTATIVITÉ DES JEUNES EN GENERAL, DES JEUNES FILLES ET FEMMES, GROUPES MARGINALISES</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
I.1. Cadre légal de protection de la jeunesse .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>I.1.1. Au niveau universel</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>I.1.2 Au niveau Régional</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>I.1.3. Au niveau sous Régional</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>I.1.4 Les textes nationaux</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE II : LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET LA MISE EN PLACE DES COMITES LOCAUX DE DEVELOPPEMENT</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
II.1 Concept général .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II.2 Le cas du Burundi.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II.3. Dynamique des Comités Locaux de Développement .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II.4 Les jeunes, jeunes filles et femmes dans les CLD .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE III : ANALYSE DES DONNEES COLLECTEES</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
III.1 Etat des lieux sur la présence des CLD dans la zone d'étude.....	34
III.2 La représentativité des jeunes en général, jeunes filles en particulier et groupes les plus exclus dans les comités locaux de développement.....	38
III. 3 Représentativité des personnes à catégories spécifiques .....	48
III. 4 Analyse de l'efficacité de la représentativité des jeunes en général jeunes filles et jeunes femmes en particulier et personnes à catégories spécifiques dans les CLD.....	50
<b>CHAP IV. CONCLUSION ET SUGGESTIONS</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
V. 1 Conclusion.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
V.2 Suggestions.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **SIGLES ET ABBREVIATIONS**

1. AFRABU : Association des Femmes Rapatriées du Burundi
2. CLD : Comités Locaux de Développement
3. CCLCVSBGs : Le Comité Communal de Lutte Contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre
4. CMSH : Le Comité Mixte de Sécurité Humaine
5. COSA : Le Comité de Santé
6. CGEc : Le Comité de Gestion d'Ecole
7. CCE : Le Comité Communal de l'Education
8. CGPEa : Le Comité de Gestion des Points d'Eau : (Comité d'Eau)
9. CCDC : Le Comité Communal de Développement Communautaire
10. CDC : Le Comité Collinaire de Développement Communautaire
11. COCOLUS : Le Comité Communal de Lutte Contre le Sida
12. CCDP : Le Comité Cadre de Dialogue Permanent
13. CCSF : Le Comité Communal de Service Foncier
14. CCEPR : Le Comité Communal d'Entretien des Pistes et des Routes
15. CCPE : Le Comité Communal de Protection de l'Enfance
16. CP : Le Comité de la Plage
17. CCPRGC : Le Comité Communal de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes
18. CCLMEF : Le Comité Communal de Lutte Contre les Malversations Economiques et Financières
19. CCS : Le Comité Communal de la Solidarité
20. CCPS : Le Comité Communal de Protection Sociale
21. CCBG : Le Comité Communal de Bonne Gouvernance
22. CCH : Le Comité Communal de l'Hygiène
23. DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
24. OSC : Organisation de la Société Civile

## INTRODUCTION

### Contexte

Le Burundi est engagé dans l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire basé sur les valeurs de la bonne gouvernance impliquant le pluralisme, le respect des droits et libertés fondamentales des individus, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes. En outre, "la gouvernance locale est un point d'entrée stratégique pour la participation des jeunes à la résolution des problèmes de développement, de paix et de sécurité. Les jeunes en général, et les jeunes femmes et filles en particulier, ne doivent pas être considérés comme des groupes marginalisés dans le contexte de la bonne gouvernance, conformément aux résolutions 1325 et 2250 du Conseil de sécurité des Nations unies. Au contraire, les jeunes sont des moteurs de la paix ; dans l'esprit du Plan national de développement (2018-2027).

Les comités locaux de développement s'inscrivent dans une dynamique d'émergence d'une gouvernance locale basée sur la responsabilisation des institutions locales au niveau des communes et des collines.

Ces comités, notamment les comités de gestion de l'eau, les comités de santé, les comités scolaires, les comités de développement des communes ou des collines, les comités mixtes de sécurité humaine, etc. marquent le début d'un changement dans la gouvernance locale et l'émergence de nouveaux rapports de force entre le niveau central et le niveau communautaire.

Les comités locaux de développement permettent la mobilisation et la responsabilisation des populations des communautés pour exiger de plus en plus des responsables publics qu'ils planifient les interventions en fonction des besoins de la population, qu'ils planifient en fonction des moyens et des priorités exprimés démocratiquement par les citoyens à travers des plans périodiques.

C'est dans cette optique que l'Association des Femmes Rapatriées du Burundi (AFRABU), dans le cadre du Projet « Avenir Juste » appuyé par Cordaid a commandité une étude en collaboration, pour évaluer l'effectivité de la représentation des jeunes en général, des jeunes filles et femmes en particulier, dans les comités Locaux de développement.

### Hypothèse

Ainsi une série de questions suivantes se posent :

- Est-ce que les jeunes en général, les jeunes filles et femmes en particulier reconnaissent l'importance des comités Locaux de développement ?

- Quelle est la proportion des jeunes, des jeunes filles et femmes en particulier dans les comités locaux de développement ?
- L'inclusion des jeunes en général et des jeunes filles et en particulier est-elle effective dans les CLD ?

Autant de questions clés qui intéressent notre étude et dont les démarches d'approches de réponses nous font émerger une problématique de l'effectivité de la représentation effective des jeunes en général et des jeunes filles et femmes en particulier.

Le choix de notre sujet de recherche a été dicté par les motivations d'abord d'ordre pratique : de scruter la situation réelle de la représentativité des jeunes en général , jeunes filles et femmes en particulier dans les comités locaux de développement. Ensuite, de sensibiliser le lecteur en général et spécifiquement la jeunesse Burundaise à la prise de conscience à revendiquer les droits (des jeunes en général et des jeunes femmes et filles en particulier) dans longtemps négligés par la société. Dans ce cas, la jeunesse aura la volonté et sera animée de l'ambition de participer à la chose publique. En fin, l'intérêt est d'ordre scientifique, car à travers notre étude, nous croyons ouvrir les pistes que d'autres chercheurs pourraient exploiter pour le progrès de la science en vue d'associer tout le monde au développement intégral et inclusif.

Dans le cadre de ce travail, le concept de « efficacité de la représentativité », désigne l'implication des jeunes, jeunes femmes et filles et les groupes les plus exclus, dans le processus de prise de décisions, cela sous-entend plus de responsabilités dans son travail, plus de pouvoir de décision et de contrôle, plus de dignité. Les études sur la représentativité ou participation politique touchent les questions qui préoccupent les contemporains telles que : les conduites électorales et partisans, l'accès aux charges publiques, électives ou au mérite, le droit de pétition, le droit de faire des pressions auprès des agents politiques, la liberté d'expression, la libre formation et circulation des opinions publiques, la consultation politique, les modes de relations entre gouvernants et gouvernés, le contrôle du pouvoir<sup>1</sup>.

Selon DION, la participation politique constitue pour tout citoyen une obligation morale stricte à laquelle personne ne saurait se dérober sans manquer gravement à son devoir.

---

<sup>1</sup> DION Léon, *Société et politique: la vie des groupes*, Tome II. La dynamique de la société libérale. Les presses de l'Université Laval, Québec, 1972, 616p.  
[http://classiques.uqac.ca/contemporains/dion\\_leon/societe\\_et\\_politique\\_t2/societe\\_et\\_politique\\_t2.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/dion_leon/societe_et_politique_t2/societe_et_politique_t2.html), consulté le 10 août 2020

La volonté du Gouvernement du Burundi de mettre en œuvre le troisième objectif du millénaire pour le développement (OMD 2000 – 2015) portant sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes a permis aux femmes d'être mieux prises en compte au cours de ces dernières années. Dans la même vision, l'Organisation des Nations Unies(ONU), s'est engagée à travers l'objectif 5 des objectifs de développement durable (ODD 2015-2030) à parvenir à l'égalité des sexes, et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.

Bien avant cette période , le Burundi avait déjà ratifié des instruments internationaux, régionaux et sous –régionaux qui consacrent l'égalité et l'équité de genre, entre autres la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ( CEDEF), l'adhésion à la Déclaration et au Programme d'actions de Beijing pour la promotion de la femme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et son Protocole additionnel relatif aux droits des femmes, à la Déclaration de Kampala des Chefs d'Etats et des Gouvernements de la Conférence internationale sur la région des grands lacs.

Malgré les avancées déjà réalisées dans l'amélioration des conditions de vie de la femme et de la défense de ses droits ces dernières années, le chemin à parcourir vers l'égalité de genre est encore long.

L'état actualisé du genre, sur les plans socio-culturels, des services sociaux de base, de l'économie, de la jouissance des droits de la participation dans les instances de prise de décisions, montre que les femmes se retrouvent encore sur leur soif.

Hors le Sénat dont la femme a toujours occupé 50% des places dans les élections de 2010, 2015 et 2020, cela n'a pas été le cas pour les autres institutions à savoir l'Assemblée Nationale, les conseils communaux, les chefs de collines et les conseils de collines.

La question centrale de notre recherche est de savoir comment la femme burundaise participe aux instances de prise de décision dans les institutions publiques au même titre que les hommes. Au Burundi, bon nombre d'instruments juridiques garantissent la participation de la femme dans les instances publiques de prise de décision. A cet effet, de nombreuses questions secondaires à la question centrale peuvent se poser quant à la discrimination de la femme burundaise, les obstacles à l'égalité entre l'homme et la femme dans la participation dans les organes publics de prise de décision et les recours

en cas de violation du droit de la femme à la participation aux organes de prise de décision.

Pour répondre à ces interrogations, nous avons formulé notre hypothèse selon laquelle « *la représentativité des jeunes en général, jeunes femmes et particulier et les groupes les plus exclus, n'est pas effective dans les comité locaux de développement au Burundi* ».

Au cours de cette recherche, la démarche méthodologique utilisée a été, la revue documentaire, après consultation des instruments relatifs aux engagements internationaux, régionaux et nationaux en faveur de la promotion des droits de la femme, l'exploitation des ouvrages pour l'éclaircissement des concepts clés ainsi que des rapports ou autres documents pouvant fournir des informations et des données pour l'enrichissement du travail.

Ensuite, nous avons procédé au recueil d'informations facilité par des échanges avec les cadres du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique (MICP&SP).

Enfin, un questionnaire élaboré à cet effet a permis de dégager une synthèse indicative des défis et des solutions possibles.

Notre travail a été délimité dans le temps et dans l'espace. Dans le temps, notre recherche a porté sur la participation de la femme aux postes de prise de décision dans les institutions publiques issues des élections de 2015 et celles de 2020. Dans l'espace notre recherche s'est limitée sur le Burundi.

S'agissant de la subdivision, outre l'introduction et la conclusion générale, notre travail est réparti sur trois grands Chapitres. Le premier chapitre est une revue de la littérature approfondie et une clarification adaptée des termes présentant au lecteur un enchaînement narratif éclairé sur l'importance de la CEDEF et la nécessité de sa prise en compte par les Etats parties dans leurs programmes.

Le deuxième chapitre met en relief la mise en œuvre de la CEDEF. En vue d'en dégager l'état des lieux sur l'exclusivité (la participation) des femmes dans les instances publiques. A ce niveau, il sera question d'analyser les mesures prises par le Burundi afin de mettre en œuvre la convention ainsi que les actions qui n'ont pas été réalisées.

Le dernier chapitre, consiste en analyse critique de la participation de la femme dans les instances publiques de prise de décision. Ainsi, des stratégies ont été élaborées pour

combler les obstacles ou les défis relevés qui handicapent la mise en œuvre effective de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme.

Ce travail a permis de défricher le terrain des instances de prise de décision au niveau national dans une perspective d'identifier le positionnement des jeunes en général et des jeunes femmes et filles et les groupes les plus exclus en particulier, aux postes de prise de décision dans presque tous les secteurs.

Si dans le secteur public la mesure constitutionnelle des quotas de 30% a pu être observée dans les institutions élues (Parlement), au gouvernement, dans certaines commissions spécialisées et dans l'administration communale (Administrateurs) et les conseils communaux, elle n'a pas été appliquée ni dans les services administratifs nationaux et provinciaux, ni dans les structures communautaires sur les collines. Or, ce sont ces sites qui conçoivent, traitent et délivrent les services aux populations. Les initiatives développées par les organisations internationales et nationales pour la promotion et la participation n'ont pas encore produit des changements d'envergure. Au Burundi, bien que certaines lois égalitaires ont été mises en place, la loi coutumière est encore préférée pour gérer les questions de successions et de libéralités alors qu'elle nourrit certaines discriminations

Les femmes au Burundi souffrent moins de l'absence des textes qui protègent leurs droits que de l'ignorance de leur existence ou des difficultés de leur mise en œuvre résultant de la conception patriarcale de notre société. Un changement de mentalité s'impose à tous les niveaux de même que la nécessité d'intégrer l'approche genre afin de permettre à la femme de jouer sa partition dans le développement national et de bénéficier à part entière des fruits de ce développement.

## **2. Objectifs**

### **2.1 Objectif global**

Constituer une base de données pour évaluer l'effectivité de la représentation des jeunes en général et des jeunes filles et femmes en particulier, dans les comités locaux de développement (comités de gestion de l'eau, comités de santé, comités scolaires, comités communaux ou collinaires de développement, comités mixtes de sécurité humaine, etc.) en vue d'un plaidoyer pour leur inclusion dans l'esprit des Résolutions 2250 et 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

### **2.2 Objectifs spécifiques :**

- Collecter les données sur l'effectivité de la représentation des jeunes en général et des jeunes filles et femmes en particulier, dans les comités locaux de développement
- Documenter les défis liés à la représentativité des jeunes, jeunes filles et femmes dans les CLD ;
- Montrer les pistes de solution et des actions à mener pour améliorer la participation des jeunes, jeunes filles et femmes dans les CLD.

## **3. Résultats attendus**

A la fin de cette l'étude, l'AFRABU dispose :

- D'une base de données sur l'effectivité de la représentation des jeunes en général et des jeunes filles et femmes en particulier, dans Les CLD.
- D'un document d'analyse du niveau de la représentation des jeunes en général et des jeunes filles et femmes en particulier, dans Les CLD ;
- des informations sur les défis majeurs qui constituent l'obstacle à l'effectivité de la représentations des jeunes en général, des jeunes filles et femmes en particulier dans les CLD.
- D'une base de données des pistes et parties prenantes très influentes avec lesquelles il faut collaborer.

#### 4. Méthodologie

Cette étude a été réalisée grâce à :

➤ **La recherche documentaire**

Consultation des études similaires, des textes de lois et des instruments internationaux, régionaux et nationaux focalisés sur les droits des femmes, en vue d'en dégager une synthèse indicative des défis et des solutions possibles.

➤ **La constitution d'une base de données**

Actualisation des données chiffrées et mise en évidence de la représentativité des jeunes en général, les jeunes filles et femmes en particulier dans les CLD

Ainsi, un regard particulier a été dirigé vers les groupes marginalisés (Batwa, Albinos, handicapés etc.).

L'analyse et l'interprétation des données recueillies ont permis de dégager une synthèse qui définit la moyenne générale de représentativité des jeunes en général, des jeunes filles et femmes en particulier dans les CLD.

➤ **L'interview semi-structurée :**

Un questionnaire a été soumis à des personnalités choisies (les administratifs et la population en focus groupe) à dessein de ~~pour~~ recueillir des idées sur les causes profondes de la représentativité limitée des jeunes en général, des jeunes filles et femmes et les solutions qui pourraient être recherchées pour juguler l'inadéquation entre la loi qui fixe l'égalité de genre et les pratiques qui tolèrent plutôt le statu quo de l'indifférence face aux écueils du statut politique et social des jeunes, jeunes filles et femmes.

Cette étude comprend ~~quatre~~ trois chapitres : i) *la problématique de la représentativité des jeunes en général, des jeunes filles et femmes, groupes marginalisés* ; ii) *les jeunes, jeunes filles et femmes dans les CLD* ; iii) *les défis et solutions possibles*, iv) *Conclusion et recommandations*. Les résultats de l'analyse statistique sont intégrés dans ces chapitres.

## **I. PROBLEMATIQUE DE LA REPRESENTATIVITÉ**

Partout dans le monde en général et au Burundi en particulier, il n'est pas rare de trouver des acteurs parfois indépendants (non-Étatiques) qui mènent d'intenses activités qui invitent la population et les responsables étatiques au niveau de décision à respecter, protéger et promouvoir l'équité, l'égalité entre l'homme et la femme.

Le Parlement et le Gouvernement s'impliquent, eux aussi, directement dans des initiatives aussi louables que la formation et la sensibilisation sur la dimension genre, et veillent à assurer le respect de l'équilibre de genre en appliquant le quota constitutionnel de 30%. Le Gouvernement a par ailleurs souscrit à une série de conventions, chartes, accords et protocoles qui l'obligent à s'engager résolument sur la voie de la promotion de l'égalité de genre.

En droit positif burundais, les droits de la femme sont garantis d'une part dans les instruments internationaux auxquels le Burundi est partie (section 1), et d'autre part dans les textes légaux internes (section 2).

### **Section 1. Cadre légal de protection de la jeunesse**

**Il sied de préciser que en parlant de la jeunesse, nous allons insister sur les jeunes en général, les jeunes filles et femmes, groupes les plus exclus en particulier).**

Dans cette section, nous parlerons des instruments juridiques adoptés au niveau universel, régional et sous-régional auxquels le Burundi est partie.

#### **§1. Au niveau universel**

Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'Etat Burundais consacrent le principe d'égalité, le droit à la propriété et proscrivent la discrimination.

##### **A. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**

Le Burundi, étant membre de l'ONU, adhère, à ce titre, à ce document fondateur. En principe, une déclaration, fût-elle universelle, n'a pas force contraignante sur les Etats.

Néanmoins, cet instrument acquiert la force juridique à travers l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi qui en fait partie intégrante de la Constitution, lui attribuant ainsi la valeur constitutionnelle. Dès la première disposition, cet instrument de base en matière de protection des droits de l'homme énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Le principe d'égalité est tellement cher à cet instrument qu'il y revient plusieurs fois à travers ce document.

## **B. Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques**

Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur depuis le 23 mars 1976, il a été ratifié par le Burundi le 9 mai 1990<sup>2</sup>. Cet outil de référence en matière des droits civils et politiques contient beaucoup d'engagements des Etats en termes d'égalité et d'équité. Ainsi par exemple, l'article 3 de ce Pacte exige aux Etats parties de s'engager à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques qu'il énonce. L'article 26 stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute **discrimination** et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de **sexe**, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## **C. Le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels**

Ce texte international de référence en matière de droits économiques a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et le Burundi l'a ratifié le 09 mai 1990. En son article 3, cet outil juridique pose le principe d'égalité entre l'homme et la femme par rapport aux droits qu'il consacre.

## **D. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme**

Adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme a été

---

<sup>2</sup> Droit international des droits de l'homme, Textes réunis par la Chaire UNESCO, cinquième session de formation régionale en droits humains, INFOSEC, Cotonou, 12-13 juillet, p. 5.

ratifiée par l'Etat burundais le 08 janvier 1992<sup>3</sup>. L'essence du contenu de cette convention, dans son entièreté, est l'égalité entre l'homme et la femme ainsi que la négation de toute forme de discrimination fondée sur le sexe. Cette convention revient sur le devoir des Etats de prendre, dans tous les domaines, toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes (art.2. f); assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes (art.3) ; modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (art. 5 ; a) ; éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages (art. 14, 2), etc.

### **E. La Convention sur les droits politiques de la femme**

L'outil juridique international le plus spécifique à la participation politique de la femme est la Convention sur les droits politiques de la femme. La substance de cette Convention de onze articles se trouve dans ses trois premières dispositions. La première reconnaît le droit de vote à la femme. La deuxième et la troisième consacrent la participation politique en ces termes : Article II. « *Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* », Article III. « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.* »

*Cette convention a été adoptée le 20/12/1952 puis entrée en vigueur le 07/7/1954. Le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit<sup>4</sup>.*

*Le niveau international a été également marqué par une série de conférences qui ont abouti à l'internationalisation et à l'homogénéisation du problème de la femme en général. Au cours de ces conférences, l'égalité, l'équité, ont été évoquées dans l'équation*

<sup>3</sup> Droit international des droits de l'homme, Textes réunis par la Chaire UNESCO, cinquième session de formation régionale en droits humains, INFOSEC, Cotonou, 12-13 juillet, p. 5.

<sup>4</sup> <http://www.cnidh.bi/convention-sur-les-droits-politiques-de-la-femme>.

*homme- femme. Ainsi les quatre conférences qui énoncent pour la 1<sup>ère</sup> fois les conditions d'égalité entre l'homme et la femme trouvent leur fondement légal dans la DUDH et la promotion de la femme a été repensée à travers la Résolution 1325.*

➤ **La conférence de Copenhague de 1980<sup>5</sup>**

Elle vise à examiner les progrès réalisés depuis Mexico, en particulier la création de la Convention CEDEF. La Conférence de Copenhague définit trois domaines d'actions spécifiques pour atteindre les objectifs de Mexico. Il s'agit de favoriser :

- un égal accès à l'éducation ;
- un égal accès à l'emploi ;
- un égal accès aux soins.

Le Programme d'action appelle à la mise en place de mesures nationales plus concrètes, par exemple pour garantir aux femmes la propriété et le contrôle foncier, une amélioration des droits en matière de succession, de garde parentale et de perte de nationalité.

La Conférence de Copenhague avait pour objet d'évaluer le Programme d'action adopté lors de la Conférence de Mexico. Elle a eu le mérite de constater que malgré les efforts fournis, pour mettre en œuvre les droits de la femme, certains facteurs constituaient un obstacle majeur pour les satisfaire notamment la capacité des femmes à exercer certains droits, une volonté insuffisante, une faible prise de conscience des femmes<sup>6</sup>.

➤ **La conférence de Nairobi du 15 au 26 juillet 1985**

Avant 1985, il existait déjà un instrument juridique international protégeant les droits de la femme : la convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vigueur le 19 décembre 1979. Cette conférence de Nairobi avait pour objet, dans sa philosophie du moins, d'adopter les mesures tendant à traduire dans les faits les dispositions de ladite convention.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> <http://www.adequations.org/spip.php?article930>, consulté le 1/7/2021.

<sup>6</sup> R. NDAYIZIGAMIYE, *La problématique du respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention au Burundi*, DESS, Bujumbura 2010, pp.11-12

<sup>7</sup> NDAYIZIGAMIYE, R., *op cit*, p.11

La stratégie adoptée pour légitimer les mesures prises lors de la conférence, était de considérer que tout problème humain est un problème de femme.<sup>8</sup> C'est pour dire que le problème des femmes vient au premier plan. Avec cette stratégie, l'internationalisation du problème des droits de la femme venait de prendre une nouvelle forme : l'homogénéisation des problèmes touchant l'humanité en général. Ainsi, on ne peut parler des droits de l'homme sans parler des droits de la femme.

Mais le sommet de la démarche a été la conférence de Beijing de 1995 et la fameuse résolution 1325 des Nations Unies sur la femme, la paix et la sécurité.

➤ **La conférence de Mexico de 1975**

De prime à bord, les quatre conférences qui se tinrent sur le thème de la « femme » avaient comme fondement légal la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La conférence de Mexico sur les femmes portait sur le combat pour l'égalité des sexes et constituait la première expression des revendications féminines au niveau mondial contre leur discrimination.

Dans cette réunion, la promotion des femmes fut définie en adoptant les objectifs et les stratégies tendant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, à l'intégration et la pleine participation des femmes au développement.<sup>9</sup>

La conférence permit également la création de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme et le fonds des Nations Unies pour la femme.<sup>10</sup> Elle a eu le mérite de constater que malgré les efforts fournis pour mettre en œuvre les droits de la femme, certains facteurs constituaient un obstacle majeur pour les satisfaire notamment la capacité des femmes à exercer certains droits, une volonté insuffisante, une faible prise de conscience des femmes.<sup>11</sup>

➤ **La conférence de Beijing du 04 au 15 septembre 1995**

Le mérite de la conférence de Beijing est d'avoir posé la question de l'égalité de l'homme et de la femme en termes plus objectifs : l'égalité de genre. Par ailleurs, le programme d'action adopté à cette époque reste encore d'actualité.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> *Idem*, P.12

<sup>9</sup> <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2021

<sup>10</sup> <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2021

<sup>11</sup> R. NDAYIZIGAMIYE, *op cit*, p.11

<sup>12</sup> Il a été adopté douze domaines d'intervention identifiés comme étant les obstacles à la promotion de la femme, notamment l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, les violences à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, etc.

D'ailleurs, la fameuse résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies pour les femmes, la paix et la sécurité a été prise en application des clauses définies lors de la conférence de Beijing.

## **F. La Résolution S/RES/1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies**

La résolution dont il est question a été adoptée le 31 Octobre 2000 par le conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est la première de ce genre prise spécifiquement d'un long parcours depuis les premières conférences sur les femmes.

Entre autres recommandations, la Résolution invite, comme le souligne la Ligue Internationale des femmes pour la paix et la sécurité, à accorder une protection particulière aux femmes et aux populations réfugiées lors des conflits, à mettre fin à l'impunité pour les crimes sexuels, y compris les violences sexo-spécifiques.

## **I. Contexte et raisons de l'adoption de la Résolution 1325 et sa portée**

Les conflits n'ont pas de sexe, mais ils ont un impact différent sur les hommes et les femmes, suite aux inégalités sexo-spécifiques et à la discrimination dont elles sont victimes. Elles sont plus vulnérables par rapport aux guerres et aux conflits « parce qu'elles sont projetées dans une situation de crise avec un statut d'infériorité ». <sup>13</sup> L'élan en faveur de l'adoption de la Résolution 1325 a été fort. Les guerres récentes, en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone, au Libéria, au Népal ou en Afghanistan, ainsi que dans d'autres zones de conflit, ont été marquées par des actes de violence à l'encontre des femmes et des filles. On estime que 70% des victimes parmi les non-combattants lors des récents conflits étaient principalement des femmes et des enfants. <sup>14</sup> Avant de circonscrire les raisons de l'adoption de cette Résolution (III), nous jetterons un regard sur les contextes de son adoption II ce qui permettra de dégager son contenu (IV).

---

<sup>13</sup> République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine des affaires sociales et du genre, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour les femmes, la paix et la sécurité plan 2017-2021, p.1.

<sup>14</sup> West africa network for peacebuilding, Elaboration et Mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses Résolutions Connexes, p.3.

## II. Contexte de l'adoption de la Résolution 1325

De prime à bord, commençons à définir ce qu'est une « Résolution » et plus précisément celle provenant d'un organe des Nations Unies tel le Conseil de Sécurité. Il s'agit d'un texte juridiquement contraignant intéressant un domaine particulier et répondant à une situation particulière : apporter une solution à un problème concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Dans la genèse de cette Résolution, le rôle de la mobilisation et du militantisme d'organisations non gouvernementales fut intense. Citoyens burundais victimes de premier ordre des violences, les femmes ont des revendications portant sur l'exclusion dans la gestion du pays qu'elles tiennent à exposer à la communauté internationale. Elles ont pu faire pression sur les Etats membres de l'ONU pour qu'ils inscrivent la question féminine à l'ordre du jour. Le climat qui régnait en 2000 était favorable à l'impulsion avec les expériences des pays qui étaient en guerre notamment le Burundi. Comme la Résolution 1325 a été adoptée deux mois après la signature des Accords de paix d'Arusha (28 août 2000), d'aucuns croient que l'attitude adoptée par les femmes burundaises pendant la période des conflits et durant les négociations de paix à Arusha aurait inspiré l'adoption de la Résolution par le Conseil de Sécurité.<sup>15</sup> Dans ce contexte, les besoins spécifiques des femmes n'étaient pas pris en compte car elles n'étaient pas impliquées dans les processus de maintien de la paix. Cet état de fait ne pouvait durer longtemps et grâce à la société civile internationale, aux organisations de défense des droits humains, à la pression des lobbies, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies va adopter le 30 Octobre 2000 la Résolution 1325 sur la femme, paix et sécurité, la première de l'organe reconnaissant les effets néfastes des conflits sur les filles et les femmes mais aussi leur importance dans la prévention et le règlement des conflits.

## III. Raisons de l'adoption de la Résolution 1325

La Résolution 1325 se justifie par les fréquents conflits que le monde a connus et par leurs répercussions sur les femmes<sup>16</sup> et pour pallier aux violences systématiques, brutales et fréquentes dont sont victimes les femmes et les filles dans un conflit armé. La guerre et

---

<sup>15</sup> République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre nationale, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, p.4

<sup>16</sup> Rapport sur les femmes en Afrique, *Mesurer l'inégalité entre les sexes en Afrique*, p.26.

la violence touchent tout le monde mais de façon très différente en fonction des rôles qui sont assumés par les uns et les autres.<sup>17</sup> Les femmes et les enfants portent le plus lourd tribut des conflits et des guerres. Ils sont soumis à des atrocités horribles, indescriptibles et inimaginables pendant les conflits (viols, abus sexuels au nombre desquels les enlèvements et l'esclavage sexuel, le mariage forcé et les mutilations). Présentement, l'on utilise le viol comme arme de guerre. Victimes, combattantes ou « artisanes » de paix, les femmes peuvent avoir des rôles très différents en temps de guerre et il serait erroné de les enfermer dans leur « vulnérabilité ». Les femmes peuvent avoir une multitude d'identités : parfois, ce sont les femmes qui doivent combler le vide social et économique laissé par les hommes partis se battre, parfois aussi ce sont les femmes qui prennent part au combat. Les femmes ne sont donc pas que des victimes et il est nécessaire de les renforcer dans les rôles qu'elles peuvent avoir pour sortir du conflit et participer à la construction de la paix et au développement au sein de leur famille, de leur communauté et de leur pays.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il est primordial de ne pas laisser les femmes de côté dans les négociations de paix mais également dans le développement socioéconomique futur du pays qui permettra aussi de maintenir une paix durable. Il s'agit de réalités dont la Communauté internationale, Etats et société civile doivent tenir compte dans l'établissement et la mise en route de leurs politiques. C'est ainsi que, pour la première fois, une Résolution du Conseil de sécurité s'est concentrée sur une question fondamentale autre que l'arrêt des hostilités pour traiter l'impact plus insidieux et à long terme de la violence armée sur les femmes. La Résolution 1325 concerne les femmes et a pour objectif de les protéger en période de conflit et de les associer au processus de règlement desdits conflits. La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité est venue répondre aux questions d'inégalités, de discrimination et d'exclusion à l'égard des femmes constatées lors de la gestion des périodes de conflits et de post conflits.<sup>18</sup> La Résolution 1325 intervient dans ce sens, en demandant aux Agences de l'ONU et à tous les Etats membres, d'incorporer le principe d'équité et d'égalité entre hommes et femmes, à travers toutes les étapes liées au conflit et à la paix, que ce soit la prévention, le règlement et la reconstruction.

---

<sup>17</sup> Commission justice et paix belges francophones ASBL : femmes et conflits : les défis lancés par la Résolution 1325, p.46.

<sup>18</sup> République du Burundi, ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre nationale, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, p.4

#### IV. La portée de la Résolution 1325

La Résolution 1325 est un condensé de principes protégeant les droits fondamentaux des femmes à travers le droit humanitaire international, le droit international relatif aux droits de la personne, et le droit pénal international, particulièrement la protection des droits des femmes à travers les mécanismes de justice transitionnelle et de justice pénale. Elle demande la protection des femmes et des filles et le respect de leurs droits, leur participation aux processus de paix et de reconstruction, et la prévention contre les violations de leurs droits.<sup>19</sup>

Cette Résolution définit les droits et les modalités de participation des femmes aux négociations de paix et à la reconstruction de la société au lendemain d'un conflit.

Prendre en considération les différents rôles que peuvent jouer les femmes en temps de guerre, développer et améliorer les politiques sur les questions au genre sont les défis lancés lors de l'adoption de la Résolution 1325 par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 2000. La Résolution appelle, en outre, les Etats concernés à agir sur les 4 volets qui constituent ses piliers à savoir : La participation, la prévention, la protection ainsi que la promotion du perspectif genre.

Elle invite à :

- Accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de prises de décision dans la prévention des conflits, leur gestion et leur règlement ;
- Accorder une protection particulière aux femmes et aux populations réfugiées lors des conflits; augmenter l'assistance aux femmes militant pour la paix ;
- Accroître la participation des femmes dans les opérations de maintien de la paix et dans le processus post conflit ;
- Prendre en compte les questions liées au sexe dans les rapports de l'ONU et les missions du Conseil de Sécurité.

D'emblée, la Résolution 1325 est un cadre d'action qui vise à corriger les inégalités fondées sur le sexe, lesquelles inégalités accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles face aux conflits. Sa mise en œuvre effective vise à mieux protéger les droits des femmes, à reconnaître leur contribution aux efforts de paix et à favoriser leur participation et représentation aux structures décisionnelles.

---

<sup>19</sup> F. NDUWIMANA, La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité Comprendre les implications, remplir les obligations, Nations unies, Pièce DC2-1220, 2 UN Plaza New York, NY 10017, Etats-Unis, p.39.

D'une manière générale, les textes nationaux sont relativement favorables à la femme en ce qui concerne les droits fondamentaux.

## **§2. Au niveau Régional**

Au niveau régional, il sera question d'évoquer les instruments relatifs aux droits de l'homme en général, mais également des textes spécifiques touchant les conditions de la femme en termes d'égalité homme-femme.

### **A. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Cette Charte stipule clairement qu'il revient à l'état de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'énoncés dans les Déclarations et Conventions internationales. Par ailleurs, le protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine intègre dans son article 3, un objectif d'assurer la participation des femmes au processus de prise de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socioculturel.

### **B. Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique**

Le protocole prend racine dans l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte ainsi que l'article 18 de la même Charte, qui fait obligation aux Etats parties d'éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et de veiller à la protection de leurs droits conformément aux instruments juridiques internationaux.

Les dispositions nouvelles par rapport aux autres instruments et qui présentent une grande importance pour les femmes sont celles qui instituent la parité hommes-femmes en matière politique conformément à l'article 9. Ce dernier est ainsi libellé : « *Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que : a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ; b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ; c) les femmes soient des partenaires égales des*

*hommes à tous les niveaux de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat ».*

A ce jour, ce protocole a été signé par le BURUNDI mais n'est pas encore ratifié.

### **C. La Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique**

Cette Déclaration a été adoptée lors de la 3ème session ordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004. Dans cette déclaration, les Chefs d'Etats et de Gouvernements :

- *réaffirment leur engagement au principe de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes exprimé lors de la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Union Africaine en juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud, et qui s'est concrétisé lors de la 2ème session ordinaire de la Conférence à MAPUTO en 2003 par l'élection de 5 commissaires femmes et de 5 commissaires hommes ;*
- *reconnaissent également que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de leur part, y compris les réseaux œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement ;*

Parmi les mesures correctives énoncées dans cette déclaration, les Chefs d'Etats et de Gouvernements se sont convenus notamment de :

- Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes ;
- Mettre en œuvre le contenu de la Résolution 1325.

### **D. Protocole de Maputo sur la femme africaine**

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (généralement désigné « Protocole de Maputo ») a été adopté en 2003 par l'Union africaine afin de promouvoir l'égalité des droits pour les filles et les femmes. Outre ses dispositions relatives à l'émancipation économique et politique des femmes ainsi qu'à leur santé et leur bien-être, le Protocole de Maputo est le premier traité panafricain à reconnaître expressément l'avortement comme un droit humain dans des circonstances spécifiques :

- agression sexuelle ;
- viol ;
- inceste ;
- anomalies fœtales mettant en danger la vie de fœtus ;
- poursuite de la grossesse mettant en danger la santé mentale et physique de la femme ou sa vie<sup>20</sup>.

### **§3. Au niveau sous Régional**

Au niveau sous-régional, nous reviendrons sur deux instruments qui ont chapeauté les questions sur les conditions de la femme dans la sous-région.

#### **A. Conférence internationale sur la région des grands lacs**

La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) est apparue au début des années 2000 en réponse aux conflits qui sévissaient dans l'est de la République Démocratique du Congo (RDC). Elle réunit des États appartenant à plusieurs communautés régionales, et notamment à la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Elle vise à offrir un mécanisme de dialogue afin de résoudre les conflits régionaux dans la zone des Grands Lacs.

La CIRGL s'est efforcée d'officialiser la participation du public à la prise de décisions régionales. Un forum parlementaire et plusieurs forums de la société civile ont été mis en place, notamment pour les femmes, la jeunesse et le secteur privé. Le projet d'un forum global de la société civile ne s'est pas encore totalement concrétisé, faute d'argent notamment. La multiplicité des forums a, dans une certaine mesure, permis à divers groupes d'intérêt de se faire entendre dans le cadre du processus décisionnel. C'est ainsi que le Forum régional des femmes a réussi à obtenir une Déclaration contre la violence sexuelle et sexiste, et que le Forum régional de la jeunesse s'est penché sur la question de l'emploi des jeunes. L'impact de ces forums reste néanmoins limité, alors que leur prolifération soulève des questions quant à leur efficacité et aux risques de concurrence

---

<sup>20</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique  
» (Maputo : Union africaine, 2003).

en termes de ressources. Dans la région, la société civile reste faible et l'engagement politique avec la CIRGL limité.

## **B. Au niveau EAC<sup>21</sup>**

Au niveau de l'EAC, il y a un projet de loi (*East African Legislative Assembly, Kigali, Rwanda; 08 March 2017*) qui soutient que les États partenaires reconnaissent l'importance de l'égalité des sexes. A travers ce projet, les États partenaires ont élaboré des programmes et promulgué des lois dans cette optique, ces efforts se situent à différents niveaux et contiennent des différences propres à chaque État partenaire. En conséquence, les initiatives de genre affectent différemment les femmes, les hommes et les enfants à travers la Communauté d'Afrique de l'Est.

### **Section 2. Les textes nationaux**

Sous la présente section, nous allons analyser les différents textes nationaux qui évoquent la notion d'égalité entre homme – femme en commençant par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

#### **§1. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi<sup>22</sup>**

L'accord d'Arusha a été adopté par la loi n°1/017 du 1/12/2000. Il a prévu beaucoup de réformes juridiques dont certaines visent l'amélioration du statut de la femme :

- il préconise, à l'article 5.1 du premier protocole, l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi dans le cadre d'une nouvelle Constitution, inspirée des réalités du Burundi et fondée sur des valeurs de justice, de promotion du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et des libertés fondamentaux des individus, d'unité, de solidarité, d'égalité entre les hommes et les femmes, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politique et ethnique du peuple burundais.
- A son article 7 du premier protocole, il énonce le principe de l'égalité en droits, de l'homme et de la femme, la garantie par la Constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et les citoyennes et toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise.

<sup>21</sup> *East African Legislative Assembly, Kigali, Rwanda; 08 March 2017*

<sup>22</sup> Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, BOB 12 quater/2000, P 1.

## §2. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018<sup>23</sup>

Sur le plan législatif, le Burundi a intégré depuis sa Constitution de 1992, les instruments internationaux de droits de l'homme. Ces derniers prohibent la discrimination sous toutes ses formes et prônent l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ainsi, l'article 13 de la Constitution laquelle dispose : « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait notamment de son sexe ».

De même il est également stipulé à son article 22 que « tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une égale protection. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH Sida ou de toute autre maladie incurable ». Cela veut dire qu'au Burundi, tous les êtres humains ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Il ne s'agit pas d'une égalité mathématique mais de la nécessité de rétablir l'équilibre en corrigeant les situations d'inégalités en vue d'une distribution plus juste des avantages sociaux, du pouvoir politique et des biens économiques.

La Constitution actuelle du Burundi va plus loin et ajoute que les partis politiques dans leur organisation et leur fonctionnement doivent répondre aux principes démocratiques. Ils ne peuvent prôner la différence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse et de genre<sup>24</sup>.

Tous ces articles marquent l'avancée perceptible du Burundi dans le sens du respect des engagements internationaux sur le plan de l'égalité et la non-discrimination liée au sexe. Cependant, il faut relever que la Constitution ne reconnaît qu'une participation de la femme aux postes de prise de décision à concurrence d'un minimum de 30% alors que les femmes constituent plus de la moitié de la population burundaise, 52% en 2004<sup>25</sup> ; d'où il serait mieux que ce quota soit revu à la hausse pour favoriser la parité entre les hommes et les femmes.

En ce qui est de la participation des femmes, en accord avec *l'Accord d'Arusha en son protocole II relative à la démocratie et à la bonne gouvernance, la Constitution*

<sup>23</sup> Constitution du Burundi, BOB N° 6/018, pp. 1-58

<sup>24</sup> Art.78 de la Constitution du Burundi, BOB N° 6/018, p. 1-58

<sup>25</sup> République du Burundi, CEDEF : *Premier rapport périodique de mise en application*, P.3, point 10.

*burundaise de 2005* stipule que « tout burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité » (art 51).

Ses articles 129, 164 et 180 garantissent la participation de toutes les composantes de la population burundaises, à raison d'au plus 60% pour les hutu, 40% pour les tutsi, et d'au moins 30% de femmes au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le système de quota a été étendu aux niveaux des conseils communaux et des administrateurs avec *le code électoral révisé de 2009*. La Constitution institue par ailleurs un système de cooptation permettant de respecter les équilibres requis par la loi s'ils ne sont pas obtenus à l'issue des élections.

### **§3. Loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral au Burundi**

Le Code électoral est le texte qui précise les conditions de participation des citoyens aux choix des dirigeants ; les conditions pour être candidat aux élections et les modalités d'organisation des élections. Il stipule en son article 4 que : « sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévue par le présent code. Le code électoral ne parle pas du droit d'être élu mais ce dernier se trouve dans la Constitution du Burundi où il est indiqué que tout burundais a le droit de participer soit directement, soit indirectement par ses représentants à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales notamment d'âge et de capacité<sup>26</sup>.

### **§4. La loi sur les partis politiques au Burundi du 10 septembre 2011**

S'agissant de la participation des femmes dans les partis politiques, *la loi du 10 septembre 2011 portant organisation et le fonctionnement des partis politiques* leur impose en son article 30 de « lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la haine ou la discrimination basée entre autre sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion ». En son article 33, elle stipule que l'organe national et provincial d'un parti doivent être formés « dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre ». Par ailleurs, « aucun organe

<sup>26</sup> Art. 51, de la Constitution du Burundi, BOB N° 6/018, pp. 1-58

dirigeant d'un parti politique au niveau national ne peut comprendre plus de  $\frac{3}{4}$  des membres provenant d'une même ethnie.

La représentation du genre est assurée à 30% au minimum ». Mais ces dispositions ne sont pas très contraignantes parce qu'aucune sanction n'est prévue si elles ne sont pas respectées.

De plus, aucune disposition ne garantit la représentation des femmes dans les organes des partis au niveau provincial, communal ou collinaire.

L'inclusion du quota dans le cadre légal burundais en matière de participation constitue une avancée importante, particulièrement en ce qui est de la participation des femmes, parce qu'elle leur a ouvert les portes de certaines institutions importantes. Cependant, le niveau de participation représenté par le quota de 30% est en contradiction avec le principe d'égalité inconditionnelle déclaré par la DUDH et intégré par la Constitution Burundaise en son article 13. Les femmes représentent au moins 51% de la population burundaise, et leur attribuer une représentation de 30% est en contradiction avec l'égalité proclamée par la Constitution.

En effet, celle-ci affirme en son article 17 que « tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi ».

Et la loi fondamentale ajoute en son article 40 que les seules limitations pouvant être imposées au citoyen dans la jouissance de ses droits et libertés sont celles « établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique » Ainsi, limiter la représentation des femmes à 30% est en contradiction flagrante avec ces deux articles. Cette limitation se répète dans le code électoral et la loi sur les partis politiques.

#### **§5. Le D-L n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille<sup>27</sup>**

La réforme du CPF par le D-L n°1/024 du 28/4/1993 pose un certain nombre de principes qui protègent les droits des femmes par rapport à celui de 1980. La monogamie est de nouveau le principe et la polygamie est prohibée. Ce code a permis aussi de lever

<sup>27</sup> Le D-L n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, BOB 6/93, p. 213.

certaines barrières traditionnelles à l'émancipation de la femme en mettant fin aux dispositions anachroniques qui discriminaient la femme. A titre d'exemple, nous pouvons citer aujourd'hui :

- le choix du domicile conjugal est fixé aujourd'hui de commun accord entre les époux (article 124 du CPF) ;
- la femme n'a plus besoin de la permission de son mari pour exercer une activité commerciale (art 127 du CPF) ;
- reconnaissance de l'autorité parentale est une avancée considérable qui a remplacé l'autorité maritale (article 285 du CPF), etc.

Sans être exhaustive, la femme burundaise jouit d'une solide protection juridique. Cependant, en dépit de cela, elle reste victime des inégalités de droit et surtout de fait<sup>28</sup>.

#### **§6. La loi du 22 septembre 2016 sur la prévention et répression des VBG et protection des victimes des VBG**

Le cadre légal burundais en matière de protection des femmes contre les VSBG a évolué positivement par rapport au code pénal de 1981. En effet, le code pénal révisé de 2009 se réfère clairement à la Convention sur la CEDEF dans son préambule, supprime certaines clauses discriminatoires envers les femmes et sanctionne plus sévèrement les VSBG.

Le code de procédure pénale révisé de 2014 tient compte de ces modifications. Par ailleurs, il impose le respect des droits des victimes des VSBG sur tous les aspects et prévoient la mise en place des chambres spéciales auprès des tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel, et des sections spéciales au niveau des parquets et des parquets généraux près ces mêmes juridictions. En cela, il contribue en partie à la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur les violences faites aux femmes et aux enfants et de Déclaration de Kampala (DK) en ses dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants.

Les instruments juridiques de protection des femmes au Burundi constituent une liste non exhaustive, nous pouvons notamment citer la Loi n°1/05 du 22/04/2009 portant révision du code pénal République du Burundi, la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénal concrétisé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550 /1622 du 19 Novembre 2013 portant mission, Composition et Fonctionnement des Chambres Spéciales pour mineurs et victimes des violences sexuelles au Burundi Loi n° 1/27 du 29

<sup>28</sup> Art.122 du D-L n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, BOB 6/93, P 213.

décembre 2017 portant Révision du Code Pénal, Loi n° 1/015 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, La Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, Loi n° 1/04 du 27 juin 2016 Portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, La loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité, Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du D-L n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi, etc. Malgré la multitude des différents instruments auxquels le Burundi est partie, et qui font partie intégrante de la Constitution en son article 19 d'une part, et les textes nationaux d'autre part, nous pouvons dire que des efforts ont été déployés pour lever les inégalités entre l'homme et la femme mais le chemin vers l'équation homme-femme reste à parcourir. C'est donc cette analyse qui va constituer la critique du chapitre qui relatif à la participation de la femme dans les instances publiques de prise de décision au Burundi.

Se limiter à cette observation revient en quelque sorte à confirmer sans la vérifier, l'hypothèse suivante : **« les décideurs burundais auraient intégré dans leurs actions les réflexes d'inclusion qui font que les hommes et les femmes jouissent de tous leurs droits à un même pied d'égalité ».**

Cette étude se sert d'une logique consistant à peser le pour et le contre pour trouver des arguments servant à confirmer ou infirmer l'hypothèse susmentionnée. Ainsi cette étude souligne-t-elle les efforts multiples et variés, entrepris par différents intervenants en matière de défense des droits de la personne humaine. En outre, elle met en évidence le problème lancinant de gouvernance, les affects du processus de socialisation ainsi que l'influence des stéréotypes et préjugés sexistes sur les décideurs.

## **CHAP II : LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET LA MISE EN PLACE DES COMITES LOCAUX DE DEVELOPPEMENT**

### **1. Concept général**

Le concept de développement local est également appelé développement à la base ou développement communautaire. Cette approche du développement, en tant que méthode de travail, est appliquée dans les pays en développement où différentes problématiques relatives à la dimension du développement ont émergé et, par conséquent, ont façonné la vision du concept de développement local. En effet, il apparaît que dans de nombreux pays en développement, l'État central ne dispose pas des moyens physiques et financiers pour prendre en charge le développement des petites localités rurales éloignées du pouvoir central.

Le développement local est une approche qui vise à impliquer les acteurs locaux et les encourager à s'organiser, à planifier et à diriger des actions par rapport aux obligations inhérentes aux sociétés et à ses membres. Cela se manifeste par les actions concrètes à travers l'exploitation des ressources disponibles dans l'objectif d'inciter les acteurs individuels ou collectifs. Le développement local doit faire face à trois principaux enjeux : répondre aux besoins des populations qui ont dorénavant une position active et responsable ; assurer un développement économique et social à l'échelle du territoire et inscrire la lutte contre la pauvreté et contre les inégalités dans des actions de proximité.

D'un point de vue économique, le développement local vise à valoriser localement les ressources existantes et potentielles, en vue de satisfaire tout d'abord le marché local. Il favorise également la diversification et l'enrichissement des activités afin d'augmenter les sources de revenus ainsi que de diminuer les risques liés à une crise dans un des secteurs d'occupation.

D'un point de vue social, le développement local repose sur la création de solidarité et d'échanges pour organiser un débat autour d'un projet d'avenir commun. Le développement local est facilité par la mise en place de structures de négociations et de décisions entre les différents groupes créant la communauté pour que chacun exprime son point de vue et participe à la définition des priorités de développement.

## **2. Le cas du Burundi**

C'est depuis les années 2005 que le Burundi s'est engagé dans le processus de décentralisation. Cette démarche a pour but d'avoir un État plus proche des gouvernés et principalement du monde rural. Le mot d'ordre est dès lors la responsabilisation des communes et des collectivités locales dans la prise en main du développement économique et social local. L'objectif étant que les communautés locales s'associent dans un premier temps pour déterminer ensemble les priorités de développement local, pour ensuite mettre ces dernières en œuvre, et bien sûr pour gérer les ressources dans ce sens.

Bien que revêtant des significations nuancées voire différentes selon les contextes historiques, sociologiques et culturels, la Décentralisation procède d'une volonté de responsabilisation des populations à la base et repose sur des principes universels qui sont les suivants :

- i) l'attribution aux collectivités locales d'une personnalité juridique et, par voie de conséquence, d'une sphère de compétence distincte et complémentaire de celle de l'Etat ;
- ii) l'autonomie juridique des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils élus par les populations locales. Ces dernières sont titulaires d'un pouvoir décisionnel qui n'est soumis qu'aux contrôles de conformité à l'intérêt national et à la loi ;
- iii) l'autonomie financière des collectivités locales qui disposent d'un budget comportant la masse des recettes nécessaires pour l'exercice des compétences transférées à elles ;
- iv) la bonne gouvernance qui induit la gestion démocratique de la chose publique dans l'intérêt général et par des compétences reconnues par tous.

La Décentralisation procède par une redistribution des rôles entre l'Etat et des entités intra étatiques considérées comme des lieux de proximité, des échelles pertinentes pour une auto-prise en charge des problèmes par les populations. Plus concrètement, la Décentralisation vise l'objectif de participation active de l'ensemble de la population à la définition et à la mise en œuvre des politiques de développement économique et social de leur localité. Les résultats attendus d'un processus de Décentralisation sont d'une part le développement local et communautaire, et d'autre part la démocratie locale et la bonne gouvernance.

Mais malgré les efforts mis en place, notamment à travers l'élaboration d'une Politique Nationale de Décentralisation en 2009, on constate un manque d'actions concrètes qui attribueraient davantage de responsabilités budgétaires aux entités politiques décentralisées

## **3. Dynamique des Comités Locaux de Développement**

Dans cette optique de décentralisation et de développement à la base, émerge le comité local de développement (CLD). Le CLD est une structure étatique et institutionnelle qui a pour objectif la prise en main de l'avenir de la communauté par elle-même. Le CLD est une entité créée à l'échelle d'une commune ou d'une colline, la colline étant une subdivision administrative de la commune.

Le CLD représente dès lors un outil majeur dans la création du Plan communal de Développement Communautaire (PCDC) qui est réalisé en tenant compte des différents Plans locaux de développement de toutes les collines formant la commune. Le PCDC est ainsi le fruit de la concertation et de la participation de tous les acteurs tant sur le contenu que sur la priorisation des actions de développement de la commune.

Les résultats de cette étude ont prouvé l'existence au Burundi des CLD institués par l'Etat à travers un cadre juridique bien précis et qui sont présents dans toutes les communes, ainsi que d'autres CLD mis en place par les communes pour des besoins spécifiques, chacune selon ses spécificités.

Selon la population et les administratifs interviewés, les CLD les plus importants dans les communes sont :

### **1. Le Comité Mixte de Sécurité Humaine (CMSH)**

L'action de protéger la population est permanente en situation de paix, de crise ou de risque probable. Il revient à l'état et à travers les CMSH de renforcer les capacités de faire face aux menaces qui guettent la population dans les domaines politique, économique, social et environnemental.

Les CMSH sont constitués des membres provenant de la communauté locale et à tous les niveaux (le niveau communal, le niveau zonal et le niveau collinaire), en tenant compte de la représentation multisectorielle, selon le genre et l'âge.

### **2. Le Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC) :**

Il est prescrit dans la loi communale de 2020 en son article 48

### **3. Le Comité de Développement Collinaire (CDC)**

Il est prescrit dans la loi communale de 2020 en son article 48

### **4. Le Comité de Santé (COSA)**

Le COSA trouve son origine dans l'organisation pyramidale du système de santé au Burundi qui comprend le niveau central (qui organise les activités au niveau macro-systémique), le niveau intermédiaire ( les bureaux provinciaux de santé), le niveau périphérique ( les districts sanitaires) et enfin le niveau Communautaire constitué de relais communautaires et des comités de santé (COSA).

D'autres comités locaux de développement qui se retrouvent dans toutes les communes sont notamment les Comités de Gestion d'Ecoles et les Comités de Gestion de l'Eau.

Signalons enfin, l'existence des comités qui sont mis en place dans certaines communes dans le but de lever un quelconque déficit spécifique à la commune, c'est par exemple les comités de la Plage, les comités de l'hygiène, le comité de dialogue permanent, etc.

## **II.-LES JEUNES, JEUNES FILLES ET FEMMES DANS LES CLD**

Une enquête a été menée dans différents secteurs de la vie nationale avec l'objectif de calculer la représentativité des jeunes en général, des jeunes filles et femmes en particulier, dans les CLD.

Le tableau ci-dessous en donne une synthèse qui montre le manque à gagner pour instaurer l'égalité de genre.

Le tableau récapitule les réponses reçues à l'issue d'un entretien avec les administratifs et la population (en focus groupe). Le guide d'entretien était constitué des sept questions suivantes :

Q1 : Par ordre d'importance, citez les comités locaux de développement (CLD) existants dans votre localité.

Q2 : Quelle est la proportion des jeunes/femmes dans ces CLD ?

Q3. Pourquoi les jeunes/femmes/et autres GM sont sous-représentés dans les CLD ?

Q4 : L'inclusion des jeunes/femmes dans les CLD est-elle une nécessité ? Pourquoi ?

Q5 : Quelles recommandations pour améliorer la représentativité des jeunes/femmes/GM dans les CLD ?

Q6 : Qu'est-ce qui garantit la participation des jeunes/femmes/GM dans les CLD ?

Q7 : Est-ce que votre organisation a déjà mené une action quelconque de plaidoyer ou de sensibilisation pour la prise en compte des jeunes/femmes/GM dans les CLD ?

Dans les 41 communes de mise en œuvre du Projet Avenir juste, les Focus group ont été organisés dans 12 Communes choisis de manière aléatoire.

A l'analyse des réponses fournies par nos interlocuteurs, l'administration, que ce soit au niveau communal et collinaire ainsi que la population (dans les Focus group) témoignent l'existence d'un certain nombre de comités locaux de développement, qu'ils ont pu même énumérer par ordre d'importance en commençant par les CLD qui sont très actifs sur le terrain.

Toutes les catégories de personnes rencontrées (Administration communale et collinaire, population, OSCs ; représentant des jeunes, représentant des femmes, représentants des personnes à catégories spécifiques) reconnaissent que les jeunes en général et les jeunes filles et femmes en particulier sont faiblement représentés dans ces comités et sont conscients de la nécessité de leur prise en compte à tous les niveaux.

Parmi les administratifs locaux interviewés, le constat est que seuls quelques-uns sont au courant de l'existence des textes légaux qui garantissent la participation des jeunes et des personnes à catégories spécifiques dans les comités locaux de développement (Loi communale pour les CCDC et les CDC).

Néanmoins, nos interlocuteurs invoquent un certain nombre de facteurs comme causes de la sous-représentativité des jeunes en général, des jeunes filles et des jeunes femmes en particulier ainsi que des personnes à catégories spécifiques. Certaines de ces facteurs sont endogènes (désintéressement par exemple) et d'autres qui sont exogènes (discrimination faite aux jeunes). En effet, les jeunes disent qu'ils sont mis à l'écart par les adultes tandis que ces derniers affirment que les jeunes sont désintéressés chaque fois qu'il y a des activités de développement qui ne génèrent pas des intérêts matériels immédiats.

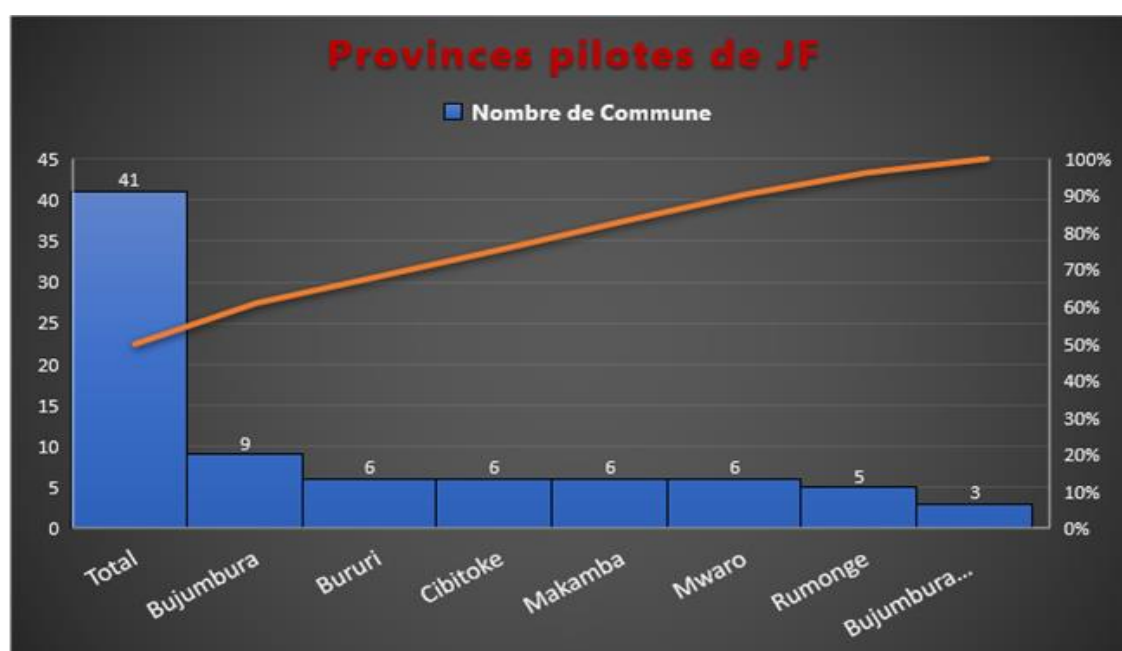
Les personnes à catégories spécifiques (Batwa, albinos, personnes vivant avec handicap), là où elles existent, ont affirmé qu'elles sont méconsidérées parce qu'elles sont accusées d'incapables.

Dans certaines communes, les OSC rencontrées (forum des jeunes et forum des femmes) affirment avoir déjà initié des activités allant dans le sens de la sensibilisation des jeunes pour se faire élire dans les CLD ainsi que dans les autres organes locaux de prise de décision, mais confirment que le chemin à parcourir est encore long.

**ANALYSE DES DONNEES COLLECTEES SUR LA REPRESENTATIVITE DES JEUNES EN GENERAL, JEUNES FILLES EN PARTICULIER ET GROUPES LES PLUS EXCLUS DANS LES COMITES LOCAUX DE DEVELOPPEMENT DES 7 PROVINCES PILOTES DU PROJET « AVENIR JUSTE ».**

Le projet « avenir juste » est exécuté dans 7 Provinces et 41 communes comme le montre le tableau ci-bas.

Province	Nombre de Commune
Bujumbura	9
Bujumbura-Mairie	3
Bururi	6
Cibitoke	6
Makamba	6
Mwaro	6
Rumonge	5
<b>Total</b>	<b>41</b>



Les Comités Locaux de Développement présents dans les 7 Provinces et 41 Communes sont :

1. Le Comité Communal de Lutte Contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre : CCLCVSBGs
2. Le Comité Mixte de Sécurité Humaine : CMSH
3. Le Comité de Santé : COSA
4. Le Comité de Gestion d'Ecole : CGEc
5. Le Comité Communal de l'Education : CCE
6. Le Comité de Gestion des Points d'Eau : CGPEa (Comité d'Eau)
7. Le Comité Communal de Développement Communautaire : CCDC
8. Le Comité Collinaire de Développement Communautaire : CDC
9. Le Comité Communal de Lutte Contre le Sida : COCOLUS
10. Le Comité Cadre de Dialogue Permanent : CCDP
11. Le Comité Communal de Service Foncier : CCSF
12. Le Comité Communal d'Entretien des Pistes et des Routes : CCEPR
13. Le Comité Communal de Protection de l'Enfance : CCPE
14. Le Comité de la Plage : CP
15. Le Comité Communal de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes : CCPRGC
16. Le Comité Communal de Lutte Contre les Malversations Economiques et Financières : CCLMEF
17. Le Comité Communal de la Solidarité : CCS
18. Le Comité Communal de Protection Sociale : CCPS
19. Le Comité Communal de Bonne Gouvernance : CCBG
20. Le Comité Communal de l'Hygiène : CCH



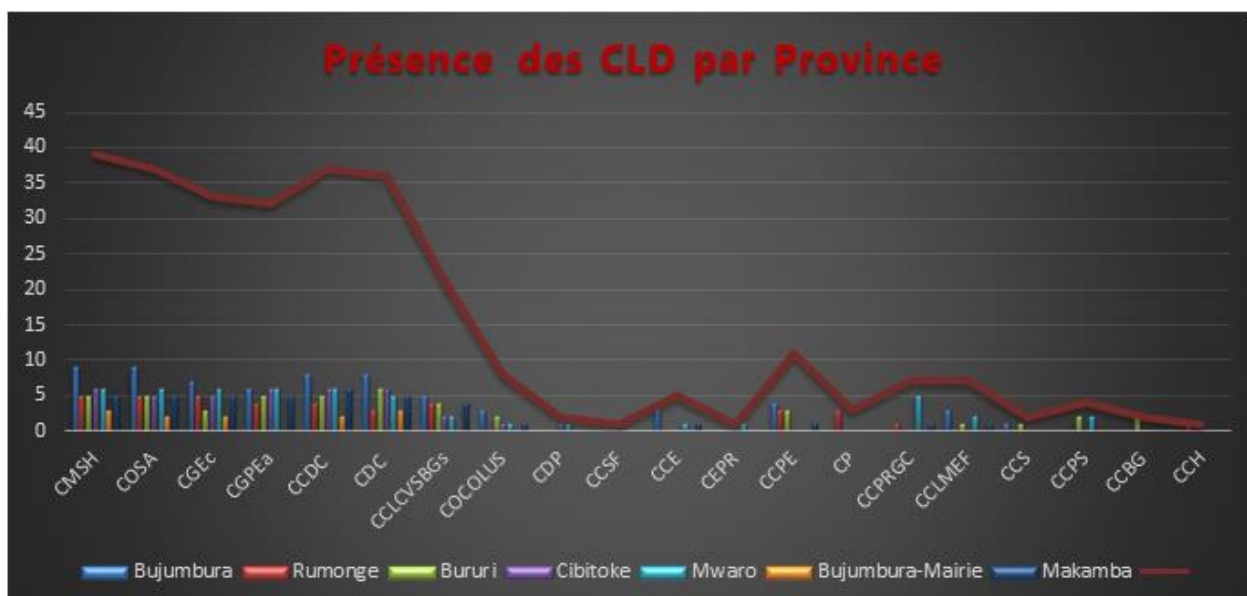
	Rugombo	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Murwi	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mugina	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mabayi	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Bukinyanya	1	1	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Mwaro	Ndava	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
	Rusaka	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0
	Nyabihanga	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Bisoro	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Gisozi	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	Kayokwe	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0
		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Bujumbura-Mairie	Mukaza	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ntangwa	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Muha	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Makamba	Makamba	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
	Kayogoro	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nyanza-Lac	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mabanda	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Vugizo	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kibago	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>41</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>38</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Le tableau ci-haut montre la présence des différents comités locaux de développement dans les Provinces et communes pilotes du Projet.

Dans les 7 Provinces et 41 Communes de mise en œuvre du Projet, il existe 20 Comités locaux de Développement dont les plus actifs et opérationnels sont au nombre de 7 à savoir **le comité mixte de sécurité humaine, le comité de santé, le comité de gestion d'école, le comité de gestion des points d'eau, le comité communal de développement communautaire, le comité collinaire de développement communautaire et le comité communal de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.**

D'une manière synthétisée :

Province	CMSH	COSA	CGEc	CGPEa	CCDC	CDC	CCLC VSBGs	COCO LUS	CDP	CCSF	CCE	CEPR	CCPE	CP	CCPR GC	CCLM EF	CCS	CCPS	CCBG	CCH
Bujumbura	9	9	9	9	9	9	5	3	0	0	3	0	4	0	0	3	1	0	0	0
Rumonge	5	5	5	5	4	5	4	0	0	0	0	0	3	3	1	0	0	0	0	1
Bururi	6	6	6	6	6	6	4	2	0	0	0	0	3	0	0	1	1	2	2	0
Cibitoke	6	6	6	6	6	6	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mwaro	6	6	6	6	6	6	2	1	1	0	1	1	0	0	5	2	0	2	0	0
Bujumbura- Mairie	3	3	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makamba	6	6	6	6	6	6	4	1	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0
	41	41	41	38	41	41	21	8	2	1	5	1	11	3	7	7	2	4	2	1



Comme le montre le tableau ci-haut, seuls 7 comités locaux de développement sont présents et opérationnels dans presque toutes les 41 communes pilotes du Projet, il s'agit de : le comité mixte de sécurité humaine, le comité de santé, le comité de gestion d'école, le comité de gestion des points d'eau, le comité communal de développement communautaire, le comité collinaire de développement communautaire et le Comité Communal de Lutte Contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre : CCLCVSBGs.

**La représentativité des jeunes en général, jeunes filles en particulier et groupes les plus exclus dans les comités locaux de développement.**

### 1. Le Comité Communal de Lutte Contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre : CCLCVSBGs

Province	Comité Communal de Lutte Contre les VSBGs : CCLCVSBGs					
	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	21	21	2	2	3	42
Rumonge	167	95	0	17	16	262
Bururi	61	138	0	1	2	199
Cibitoke	15	4	0	0	0	19
Mwaro	19	15	2	4	3	34
Bujumbura-Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	144	111	1	35	34	255
	<b>427</b>	<b>384</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>58</b>	<b>811</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de Lutte Contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 59 soit **7.27%**, les jeunes filles sont 58 soit **7.15%**. Les personnes à catégories spécifiques (dont les Batwa, les personnes handicapées et les albinos sont moins représentées) sont au nombre de 5 soit **0.61%**.

## 2. Le Comité Mixte de Sécurité Humaine : CMSH

Province	Le Comité Mixte de Sécurité Humaine : CMSH					
	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	173	40	1	13	3	213
Rumonge	345	119	0	188	42	464
Bururi	463	229	13	87	46	692
Cibitoke	838	54	5	28	13	892
Mwaro	456	143	2	26	11	599
Mairie	950	162	1	34	5	1112
Makamba	534	124	1	2	3	658
	<b>3759</b>	<b>871</b>	<b>23</b>	<b>378</b>	<b>123</b>	<b>4630</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Mixtes de Sécurité Humaine dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 378 soit **8.16%**, les jeunes filles 123 soit **2.65%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées 23 sur 4630 soit **0.49%**.

## 3. Le Comité de Santé : COSA

Province	Comité de Santé : COSA					
	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	267	205	17	24	25	472
Rumonge	131	98	4	11	7	229
Bururi	91	58	4	2	5	119
Cibitoke	119	74	13	34	30	193
Mwaro	253	175	19	35	19	428
Mairie	174	59	12	18	12	233
Makamba	154	132	0	13	15	286
	<b>1189</b>	<b>801</b>	<b>69</b>	<b>137</b>	<b>113</b>	<b>1960</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités de Santé dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 137 soit **6.98%**, les jeunes filles 113 soit **5.76%**. Les personnes à catégories spécifiques sont 69 sur 1960 soit **3.52%**.

#### 4. Le Comité de Gestion des Points d'Eau : CGPEa

Comité de Gestion des Points d'Eau : CGPEa						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	47	9	0	6	0	56
Rumonge	50	16	0	3	1	66
Bururi	561	236	0	36	40	797
Cibitoke	23	6	0	4	1	29
Mwaro	34	15	2	8	3	49
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	88	31	2	2	5	119
	<b>803</b>	<b>313</b>	<b>4</b>	<b>59</b>	<b>50</b>	<b>1116</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités de Gestion des Points d'Eau : CGPEa dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 59 soit **5.28%**, les jeunes filles 50 soit **4.48%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 4 personne sur 1116 soit **0.35%**.

Ce comité n'existe pas dans la Mairie de Bujumbura.

#### 5. Le Comité de Gestion d'Ecole : CGEc

Comité de Gestion d'Ecole : CGEc						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	1291	378	1	80	83	1669
Rumonge	1804	818	1	198	205	2622
Bururi	753	331	11	71	51	1084
Cibitoke	906	328	10	131	114	1234
Mwaro	731	315	0	83	86	1090
Mairie	134	40	0	1	1	174
Makamba	669	522	2	164	114	1183
	<b>6288</b>	<b>2732</b>	<b>25</b>	<b>728</b>	<b>654</b>	<b>9056</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités de Gestion d'Ecole : CGEc dans les 41 communes les jeunes garçons sont 728 soit **0.81%**, les jeunes filles sont 654 soit **0.58%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 4 personne sur 855 soit **0.46%**.

## 6. Le Comité Communal de Développement Communautaire : CCDC

Comité Communal de Développement Communautaire : CCDC						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	96	41	0	8	4	137
Rumonge	54	11	0	2	0	64
Bururi	50	31	1	4	4	81
Cibitoke	79	20	0	5	1	99
Mwaro	71	16	0	5	1	87
Mairie	50	20	0	17	11	70
Makamba	63	18	2	6	4	81
	<b>463</b>	<b>157</b>	<b>3</b>	<b>47</b>	<b>25</b>	<b>619</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de Développement Communautaire : CCDC dans les 41 communes les jeunes garçons sont 47 soit **7.59%**, les jeunes filles sont 25 soit **4.03%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 3 personne sur 619 soit **0.48%**.

## 7. Le Comité Collinaire de Développement Communautaire : CDC

Comité Collinaire de Développement Communautaire : CDC						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	546	262	4	13	6	808
Rumonge	83	41	0	4	3	117
Bururi	576	447	14	167	96	1023
Cibitoke	305	49	9	31	7	354
Mwaro	799	304	5	30	9	1113
Mairie	84	42	0	17	5	126
Makamba	1008	326	23	99	57	1334
	<b>3401</b>	<b>1471</b>	<b>55</b>	<b>361</b>	<b>183</b>	<b>4875</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Collinaires de Développement Communautaire : CDC dans les 41 communes les jeunes garçons sont 361 soit **7.4%**, les jeunes filles sont 183 soit **3.75%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 55 personnes sur 4875 soit **1.12%**.

### 8. Le Comité Cadre de Dialogue Permanent : CCDP

Comité Cadre de Dialogue Permanent : CCDP						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	0	1	0	0	0	0
Cibitoke	14	1	0	0	0	15
Mwaro	19	1	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>33</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>

Le tableau ci-haut montre que le Comité de Cadre de Dialogue Permanent : CCDP existe dans les Provinces de Cibitoke et Bururi seulement. A Bururi précisément dans la Commune Matana, les effectifs des membres de ce comité ne sont pas disponibles. Dans la Province Cibitoke, les jeunes garçons, les jeunes filles et les personnes à catégories spécifiques ne sont pas représentés soit 0%.

### 9. Le Comité Communal de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes : CCPRGC

Comité Communal de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes : CCPRGC						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	20	3	0	2	0	21
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	49	19	1	10	6	68
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>69</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>89</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes : CCPRGC dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 12 soit **13.48%**, les jeunes filles 6 soit **6.74%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 1 personne sur 89 soit **1.12%**.

**NB** : ce comité existe à Bururi précisément à Matana, mais les effectifs ne sont pas disponibles

#### 10. Le Comité Communal de Lutte Contre le Sida : COCOLUS

Comité Communal de Lutte Contre le Sida : COCOLUS						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	12	6	0	0	0	18
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	25	7	0	1	0	32
Cibitoke	3	2	0	0	1	5
Mwaro	18	11	2	5	3	29
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	43	57	0	0	0	100
	<b>101</b>	<b>83</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>184</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de Lutte Contre le Sida : COCOLUS dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 6 soit **3.26%**, les jeunes filles 4 soit **2.17%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 2 personne sur 184 soit **1.08%**.

#### 11. Le Comité Communal de Service Foncier : CCSF

Comité Communal de Service Foncier : CCSF						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	4	0	0	1	0	4
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

Le tableau ci-haut montre que dans le Comité Communal de Service Foncier : CCSF qui existe dans la Province Cibitoke, nous avons 1 seul jeune garçon soit **25%**, aucune jeune fille soit **0%**. Aucune personne à catégories spécifiques soit **0%**.

### 12. Le Comité Communal de Lutte contre les Malversations Economiques et Financières : CCLMEF

Comité Communal de Lutte contre les Malversations Economiques et Financières : CCLMEF						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	19	6	0	1	0	25
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	191	27	4	0	0	218
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	33	10	0	6	5	41
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	468	103	0	0	0	571
	<b>711</b>	<b>146</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>855</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de Lutte contre les Malversations Economiques et Financières : CCLMEF dans les 41 communes les jeunes garçons sont moins représentés soit **0.81%**, les jeunes filles aussi sont moins représentées soit **0.58%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 4 personne sur 855 soit **0.46%**.

### 13. Le Comité Communal de l'Education : CCE

Comité Communal de l'Education : CCE						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	26	5	0	4	0	31
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	8	2	0	0	0	10
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	15	4	0	1	0	19
	<b>49</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>60</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les comités communaux de l'éducation dans les 41 communes les jeunes garçons sont représentés à **8.33%**, les jeunes filles ne sont pas représentées soit **0%**. Les personnes à catégories spécifiques aussi ne sont pas représentées soit **0%**.

#### 14. Le Comité Communal d'Entretien des Pistes et des Routes : CCEPR

Comité d'Entretien des Pistes et des Routes : CEPR						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	0	8	0	0	0	0
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>

Le tableau ci-haut montre que dans le Comité d'Entretien des Pistes et des Routes : CEPR qui existe dans la Province Cibitoke, Commune Murwi aucune jeune fille, aucun jeune garçon ni de personne à catégories spécifiques est représenté soit **0%**.

#### 15. Le Comité Communal de Protection Sociale : CCPS

Comité Communal de Protection Sociale : CCPS						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	20	4	0	0	0	24
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	6	6	1	3	3	12
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>36</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les comités Communaux de Protection Sociale : CCPS dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 3 soit **8.33%**, les jeunes filles 3 soit

**8.33%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 1 personne sur 36 soit **2.77%**.

### 16. Le Comité Communal de Protection de l'Enfance : CCPE

Comité Communal de Protection de l'Enfance : CCPE						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	31	9	0	5	2	40
Rumonge	70	43	4	19	7	113
Bururi	84	30	1	14	14	114
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	125	99	0	0	0	224
	<b>310</b>	<b>181</b>	<b>5</b>	<b>38</b>	<b>23</b>	<b>491</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les comités Communaux de Protection de l'Enfance : CCPE dans les 41 communes les jeunes garçons sont au nombre de 38 soit **7.73%**, les jeunes filles sont 23 soit **4.68%**. Les personnes à catégories spécifiques sont moins représentées soit 5 personnes sur 491 soit **1.01%**.

### 17. Le Comité Communal de l'Hygiène : CCH

Comité Communal de l'hygiène : CCH						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	28	2	0	0	0	30
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

Le tableau ci-haut montre que dans le Comité Communal de l'Hygiène : CCH qui existe dans la Province Mwaro aucune jeune fille, aucun jeune garçon ni de personne à catégories spécifiques est représenté soit **0%**.

### 18. Le Comité Communal de la Solidarité : CCS

Comité Communal de la Solidarité : CCS						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	4	3	0	1	0	7
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	6	3	0	0	0	9
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>16</b>

Le tableau ci-haut montre que dans les Comités Communaux de la Solidarité : CCS qui existent dans les Provinces de Bujumbura et Bururi aucune jeune fille soit **0%**, 1 seul jeune garçon soit **6.25%**, aucune personne à catégorie spécifique soit **0%**.

### 19. Le Comité Communal de Bonne Gouvernance : CCBG

Comité Communal de Bonne Gouvernance : CCBG						
Province	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	8	0	0	0	0	8
Rumonge	0	0	0	0	0	0
Bururi	14	6	0	0	0	20
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>

Le tableau ci-haut montre que le Comité Communal de Bonne Gouvernance : CCBG qui existe dans la Province de Bururi aucune jeune fille soit **0%**, aucun jeune garçon soit **0%**, aucune personne à catégorie spécifique soit **0%**.

## 20. Le Comité de la Plage : CP

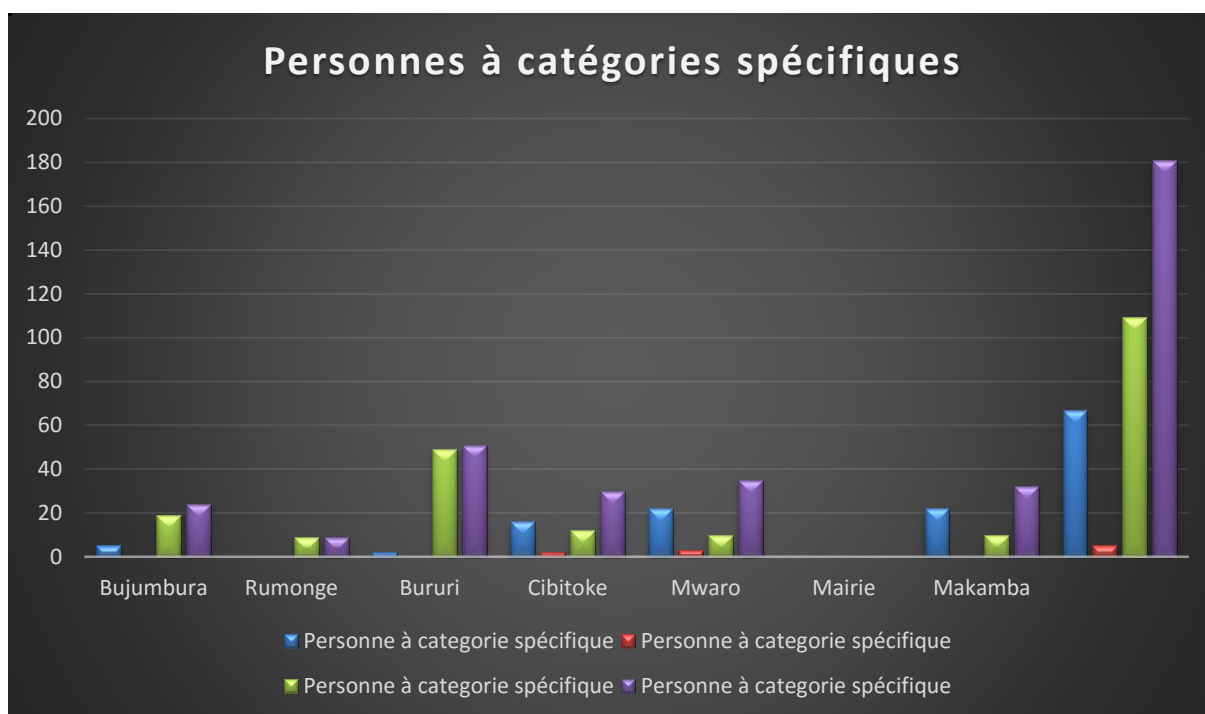
Province	Comité de la Plage : CP					
	Homme	Femme	Personne à catégorie spécifique	Jeunes garçons ≤ 35 ans	Jeunes filles ≤ 35 ans	Total
Bujumbura	0	0	0	0	0	0
Rumonge	54	8	0	0	0	62
Bururi	0	0	0	0	0	0
Cibitoke	0	0	0	0	0	0
Mwaro	0	0	0	0	0	0
Mairie	0	0	0	0	0	0
Makamba	0	0	0	0	0	0
	<b>54</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62</b>

Le tableau ci-haut montre que le Comité de la Plage : CP existe dans la Province Rumonge qui est au bord du lac Tanganyika. Dans ce comité aucune jeune fille soit **0%**, aucun jeune garçon soit **0%**, aucune personne à catégorie spécifique soit **0%**.

### III. 3 Représentativité des personnes à catégories spécifiques

Province	Personnes à catégorie spécifique			
	Twa	Albinos	Personne vivant avec handicap	Total
Bujumbura	5	0	19	24
Rumonge	0	0	9	9
Bururi	2	0	49	51
Cibitoke	16	2	12	30
Mwaro	22	3	10	35
Mairie	0	0	0	0
Makamba	22	0	10	32
	<b>67</b>	<b>5</b>	<b>109</b>	<b>181</b>

Le tableau ci-haut montre que les personnes à catégories spécifiques dans tous les comités sont réparties ainsi : Les Batwa sont 67 sur 181 soit **37.01%**, les Albinos 5 sur 181 soit **2.76%** et les personnes vivants avec handicap sont 109 soit **60.22%**.



	Jeunes				Hommes + Femmes (Y compris jeunes et personnes à catégories spécifiques)
Province	Jeunes garçons	Jeunes filles	Personnes à catégories spécifiques	Total des jeunes filles et garçons	Total global
	1842	1247	181	3089	24 930

Sur un total de **24 930** membres dans tous les comités, les personnes à catégories spécifiques sont seulement **181** soit **0.72%** dont les Batwa **0.26%**, les albinos **0.02%** et les personnes vivants avec handicap **0.43%**.

Sur un total de **24 930** membres des différents comités locaux de développement présents dans les 41 communes, les jeunes sont **3089** soit **12.39%**. Les jeunes garçons sont représentés à **7.38%** (1842 sur 24 930) et les jeunes filles ne sont que 1247 sur 24 930 soit **5%**.

**DE L'EFFICACITE DE LA REPRESENTATIVITE DES JEUNES EN GENERAL  
JEUNES FILLES ET JEUNES FEMMES EN PARTICULIER ET PERSONNES A  
CATEGORIES SPECIFIQUES DANS LES CLD**

Avant de parler de l'efficacité, permettez-moi de dégager la nuance qu'il y a entre ce concept et le terme efficacité. En effet, l'efficacité est la capacité d'un individu, d'un ensemble d'individus, d'une machine ou d'une technique à obtenir le maximum de résultats avec le minimum de moyens, de coûts, d'effort ou d'énergie (effectiveness en anglais). C'est l'aptitude à réaliser de manière rationnelle de bonnes performances pour une activité ou un travail donné, à optimiser les moyens disponibles ou alloués pour atteindre un résultat. L'efficacité est synonymes: capacité de rendement, performance, productivité, rentabilité.

L'efficacité ne doit pas être confondue avec l'efficacite (efficiency en anglais) qui est la capacité à atteindre des objectifs prédéfinis sans considération des moyens utilisés. L'efficacité ne garantit pas l'efficacite et inversement.

Exemple : Deux médicaments peuvent être efficaces en guérissant une maladie, mais l'un peut être plus efficace que l'autre s'il agit plus rapidement, s'il coûte moins cher ou s'il a moins d'effets secondaires sur le patient.

L'efficacité peut se quantifier par le rapport entre les résultats obtenus et les ressources consommées ou utilisées.

S'agissant des comités locaux de développement, ce sont des instances locales de dialogue dédiées à la réflexion, à l'action et à l'innovation au service de la promotion de l'emploi. Ils s'inscrivent dans la perspective de convergence des efforts, de décloisonnement des pratiques et de valorisation de l'expertise des acteurs locaux, en vue de co-construire des réponses viables aux préoccupations des jeunes et d'accompagner efficacement ces mêmes jeunes vers une insertion socioprofessionnelle durable. L'intervention de ces comités locaux peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- la production de l'information sur le marché local du travail,
- la réalisation de diagnostics territoriaux,
- l'identification des besoins en compétences,
- la mise en œuvre et le suivi de plans d'action locaux,
- la réalisation d'études prospectives, ainsi que l'élaboration de recommandations concrètes visant le développement de l'économie locale et la création d'emplois productifs,

- la mise en place et le pilotage de missions locales de l'emploi ou de pépinières d'entreprises,
- l'intervention directe auprès des bénéficiaires et des entreprises. L'étendue de la mission attribuée aux comités locaux de l'emploi est variable en fonction du contexte, des priorités, des réalités locales de chaque pays ainsi que des ressources potentielles qu'il peut mobiliser.

## CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

### Conclusion

A travers les informations recueillies au cours de notre recherche, l'analyse des résultats aboutit à des écarts qui peuvent être relevés à plusieurs niveaux :

#### - **Au niveau des comités**

Il existe des comités opérationnels, actifs et solidement représentés selon le contexte des communes visitées. C'est le cas des CMSH, CCDC, CDC, COSA, Comité de l'eau, CCLCVSBGs, tandis que d'autres comités pourtant non moins indispensables n'existent que de nom et dans certains endroits. Tel est le cas des COCOLUS, CCDP ; CCSF, CCE, CEPR, etc.

#### - **Au niveau des membres des comités**

A ce niveau, l'analyse démontre que certains comités sont plus représentés que d'autres. Les membres de ces comités maîtrisent mieux leurs cahiers de charges au moment où d'autres individus ne connaissent ni le cahier de charges ni l'importance des comités. Il y en a même qui n'ont pas l'idée de l'existence de ces comités. C'est la sous information totale.

Par ailleurs l'étude révèle que la culture continue de peser et constitue un obstacle ou une barrière à l'inclusion effective de certains individus dans certains endroits.

Il ne serait pas superflu de préciser que les intérêts immédiats surtout aux jeunes encore au sang chaud constitue une autre barrière à l'adhésion de ces derniers aux CLD.

#### - **Au niveau des personnes à catégories spécifiques**

Comme on le voit au niveau du titre et à travers le tableau, il s'agit des groupes marginalisés dont les Batwa, les albinos, les personnes vivant avec handicap, etc.

Ce groupe de personnes serait moins intéressé parce que discriminé (Barikumira, ce qui signifie « ces gens se discriminent eux-mêmes »).

De ce qui précède, une étude approfondie devrait permettre la mise en place du maximum possible de comités dans toutes les communes du pays, cela en fonction de la spécificité du contexte et du cahier de charge du comité.

S'agissant des membres des divers comités, une approche participative pour permettre l'effectivité de la représentativité devrait être précédée d'une sensibilisation, de formation ou de renforcement de capacités selon le degré de compréhension de chaque membre. La manière dont les membres sont choisis devrait être plus transparente et les communications de réunions (invitations aux réunions) officiellement transmises et connu de tout le monde.

Parlant de personnes à catégories spécifiques, leur prise en compte dans tous les comités devrait être effective pour leur permettre de contribuer efficacement au développement de leur pays.

### **Suggestions**

Comme recommandations, l'encadrement des jeunes par des séances de sensibilisation et de renforcement de capacités, formation pourrait redresser les différents défis relevés.

En effet, la situation sur terrain est telle que même le peu de jeunes qui sont présents dans les CLD, très peu d'entre eux connaissent le cahier des charges des comités dont ils sont membres. Les différents comités n'existent que de noms.

Il incombe à chaque partenaire de jouer son rôle :

- **Administration :**

La vulgarisation des textes légaux régissant les CLD pour être connus de tous

La sensibilisation, la formation, le renforcement des capacités des jeunes, jeunes filles et femmes pour jouer pleinement leur rôle dans les CLD

- **Organisations non gouvernementales et autres partenaires**

Maîtriser le contexte des CLD pour financer leurs activités

- **Population**

Avoir la prise de conscience du développement de leurs entités locales et d'y participer.

Avoir la volonté et la détermination du développement local

Jouer pleinement son rôle

**ANNEXE : Tableau récapitulatif des réponses du focus group**

**ANNEXE : Tableau récapitulatif des réponses du focus group**

<b>COMMUNE</b>	<b>QUESTIONS POSEES</b>	<b>CIBLE</b>	<b>REPONSE RECUE</b>
<b>BUGANDA</b>	Q1	Administration	CMSH, CCDC, COSA, CGE, CE
		FG ou population	CMSH, CDC, COSA, CGE, CEau, CP Environnement
	Q2	Administration	15% pour les jeunes, 30% pour les femmes
		FG ou population	15% pour les jeunes, 30% pour les femmes, 1% de GM
	Q3	Administration	Ils se ne sont pas actifs, ils sont souvent méconsidérés
		FG ou population	Manque de sensibilisation
	Q4	Administration	Oui car c'est leur droit en tant que citoyen
		FG ou population	Oui, pour se rassurer de l'inclusion de tout le monde
	Q5	Administration	Multiplier les séances de Sensibilisation et des formations
		FG ou population	Multiplier les séances de Sensibilisation et des formations
	Q6	Administration	La loi le permet ou même l'oblige
	Q7	OSC	Pas pour les CLD mais pour les autres cadres
	<b>MUTIMBUZI</b>	Q1	Administration
FG ou population			CMSH, CCDC, COSA, CGE, CE
Q2		Administration	30% de filles, 50% de jeunes en général
		FG ou population	30% de filles, 50% de jeunes en général
Q3		Administration	Pas de motivation, désintéressement
		FG ou population	Pas de sensibilisation
Q4		Administration	Oui, pour ne laisser personne en arrière
		FG ou population	Oui, car ils sont eux aussi capables
Q5	Administration	Formation, sensibilisation	
	FG ou population	Chercher la motivation en termes de moyens	

	Q6	Administration	Textes légaux
	Q7	OSC	Oui : à l'endroit des femmes pour oser se faire élire
<b>NTAHANGWA</b>	Q1	Administration	CDC
		FG ou population	CMSH, COSA
	Q2	Administration	Faible
		FG ou population	Tout le monde n'est pas représenté
	Q3	Administration	Les jeunes ne s'intéressent au développement local
		FG ou population	Pas de sensibilisation avant la mise en place des comités
	Q4	Administration	Oui, les jeunes constituent une force vive de la nation
		FG ou population	C'est une nécessité car il faut inclure tout le monde
	Q5	Administration	Large sensibilisation des jeunes, Trouver une motivation
		FG ou population	Sensibiliser les jeunes et les femmes, restructurer les comités, initier le renforcement des capacités
Q6	Administration	Textes légaux (Loi communale pex)	
Q7	OSC	Oui, sensibilisation à l'endroit des femmes	
<b>KABEZI</b>	Q1	Administration	CDC, CCDC, COSA, CGE, RCE, CMSH
		FG ou population	CMSH, CDC, COSA, Comité de l'eau
	Q2	Administration	Faible
		FG ou population	30% pour les jeunes filles, 12% pour les femmes
	Q3	Administration	Pas d'encouragement, même les frais de communication
		FG ou population	-
	Q4	Administration	Oui, ce sont des citoyens capables comme les autres
		FG ou population	Oui
	Q5	Administration	Prévoir un bon encadrement à l'endroit des jeunes
		FG ou population	Réunions de sensibilisation, formation
Q6	Administration	Textes légaux	
Q7	OSC	Lobbying pour et plaidoyer à l'endroit des décideurs e	

			faveur des femmes
<b>NYABIRABA</b>	Q1	Administration	CCDC, CDC, CMSH
		FG ou population	CMSH, COSA, CDC, Comité de l'eau
	Q2	Administration	10%
		FG ou population	25% des femmes
	Q3	Administration	Ignorance, manque de volonté, négligence
		FG ou population	Désintéressement, absence lors des réunions de mise en place des comités
	Q4	Administration	Oui, pour que tout le monde soit impliqué au dvpt
		FG ou population	Oui, pour un développement inclusif
	Q5	Administration	Aucune idée
		FG ou population	Renforcement des capacités, sensibilisation
Q6	Administration	-	
Q7	OSC	Sensibilisation, renforcement de Capacités	
<b>KAYOKWE</b>	Q1	Administration	CMSH, COGES, COSA, C Eau
		FG ou population	CMSH, C Rouge, CG Eau, Comité Local d'entretien des pistes
	Q2	Administration	15%
		FG ou population	10% de jeunes, les filles et les femmes sont nombreuses
	Q3	Administration	Manque de sensibilisation
		FG ou population	Sensibilisation/Formation très rare
	Q4	Administration	Oui, ils doivent apporter leurs idées, leurs contributions
		FG ou population	Oui
	Q5	Administration	Sensibilisation, motivation en moyens matériels
		FG ou population	La loi en la matière
Q6	Administration	La loi	
Q7	OSC	Le forum des femmes organise des séances de	

			sensibilisation à l'endroit des femmes
<b>GISOZI</b>	Q1	Administration	CMSH, COSA, CGE, C Eau, CGE, CDC, CG Catastrophes
		FG ou population	CMSH, COSA, CGE, C Eau, CGE, CDC, CG Catastrophes
	Q2	Administration	5% des femmes
		FG ou population	5% des femmes
	Q3	Administration	La culture et les mœurs constitue une barrière
		FG ou population	Les femmes sont passives par la culture
	Q4	Administration	Oui
		FG ou population	Oui, elle est réelle à l'exception des Batwa et les albinos
	Q5	Administration	Sensibiliser les jeunes et les renseigner sur leur droit à participer dans les instances de prise de décision.
		FG ou population	Prise de conscience des femmes pour défendre leur cause
Q6	Administration	La loi communale par exemple	
Q7	OSC	Oui, sensibilisation des femmes a donné de bons fruits	
<b>MATANA</b>	Q1	Administration	CMSH, CDC, COSA, CGE
		FG ou population	CMSH, COSA, CDC, CGE
	Q2	Administration	25% des jeunes
		FG ou population	20% des femmes
	Q3	Administration	Les jeunes sont en mouvement d'exode rural
		FG ou population	Les femmes sont discriminées et se retrouvent marginalisées
	Q4	Administration	Oui, il ya nécessité d'intégrer tout le monde
		FG ou population	C'est une nécessité mais les filles ne se font pas élire
Q5	Administration	Aux représentants des jeunes de les sensibiliser à participer dans les réunions collinaires	

		FG ou population	Sensibilisation
	Q6	Administration	La loi communale, la constitution...
	Q7	OSC	Des réunions de sensibilisation déjà initiées
<b>BURURI</b>	Q1	Administration	CMSH, CCDC, COSA
		FG ou population	CDC, CMSH
	Q2	Administration	-
		FG ou population	Les femmes et les jeunes sont sous-représentées
	Q3	Administration	Les jeunes s'actives dans des activités où il y a du cash
		FG ou population	Ils sont discriminés
	Q4	Administration	Oui, pour inclure tout le monde
		FG ou population	Oui, mais tout le monde n'est pas représenté
	Q5	Administration	Sensibiliser, encadrer, former les jeunes
		FG ou population	Formation et sensibilisation
Q6	Administration	-	
Q7	OSC	Sensibilisation à l'endroit des femmes	
<b>MAKAMBA</b>	Q1	Administration	CDC, CMSH, CGE, C d'entretien des routes
		FG ou population	CDC, CMSH, CGE
	Q2	Administration	6%
		FG ou population	10% pour les femmes, 15% pour les jeunes filles, 30% pour les jeunes garçons
	Q3	Administration	La coutume, ne sont pas suffisamment informés
		FG ou population	Les jeunes sont discriminés pour le jeune âge et le manque d'expérience
	Q4	Administration	Oui car l'union fait la force
		FG ou population	Oui, très nécessaire
	Q5	Administration	Formation pour être bien outillé
		FG ou population	Formation, sensibiliser les hommes pour encourager les

			femmes et les soutenir financièrement
	Q6	Administration	Existence de la loi
	Q7	OSC	Sensibilisation à l'endroit des jeunes, surtout les jeunes filles
<b>NYANZA-LAC</b>	Q1	Administration	CCDC, CDC
		FG ou population	CMSH, C de l'eau
	Q2	Administration	30%
		FG ou population	10% pour les femmes, 5% pour les jeunes filles, 20% pour les jeunes garçons
	Q3	Administration	Les jeunes ne participent pas aux réunions pour se faire élire
		FG ou population	La discrimination et l'auto discrimination
	Q4	Administration	Oui car les jeunes doivent être associés dans les activités de développement et à la gestion de la chose publique
		FG ou population	Oui
	Q5	Administration	Intéresser les jeunes pour participer aux CLD
		FG ou population	Sensibiliser toutes les couches en leur indiquant que chaque citoyen est capable de quelque chose
	Q6	Administration	-
	Q7	OSC	-
<b>RUMONGE</b>	Q1	Administration	CCDC
		FG ou population	CMSH, COSA, CGE, CPE (Protection de l'enfance)
	Q2	Administration	10%
		FG ou population	20% pour les jeunes
	Q3	Administration	Ils ne sont pas intéressés
		FG ou population	Manque de sensibilisation
Q4	Administration	Oui, ils doivent exprimer eux-mêmes leurs besoins	

		FG ou population	Oui
	Q5	Administration	Promouvoir le développement des jeunes et des femmes par des séances de sensibilisation
		FG ou population	Sensibilisation et formation
	Q6	Administration	Le droit à la participation aux élections comme électeurs ou comme candidat
	Q7	OSC	Sensibilisation à l'endroit des femmes